

Suite aux différentes mesures prises dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, vous avez sans doute des salariés en chômage partiel ou d'autres en arrêt pour garde d'enfants.

Nous vous précisons que si votre activité est arrêtée, c'est la procédure du chômage temps partiel qui s'applique mais si vous ne souhaitez pas déclencher une procédure et payer les salariés normalement, cela est également possible.

En cas de chômage partiel ou total, il faut donc compléter une demande (voir lien en bas de message).

1. Faire une demande d'ouverture de compte

Créer un espace pour l'employeur. Normalement dans les 48 heures, vous recevrez vos codes de connexion par mail. (3 mails) Pensez à vérifier régulièrement dans vos spams si vous ne recevez rien dans votre boîte mail.

2. Saisir la demande d'autorisation de mise en activité partielle

A titre exceptionnel, le gouvernement s'est engagé à ce que les employeurs reçoivent une réponse d'acceptation ou refus dans les 48 heures au lieu de 15 jours normalement.

Normalement c'était prévu de le faire sous 48h, mais vu les circonstances (engorgement des sites informatiques) vous aurez un délai allant jusqu'à 30 jours pour faire la suite de la démarche. Mais n'attendez pas les 30 jours. (pour l'instant nous n'en savons pas plus).

Attention, message complémentaire de notre conseiller :

c'est important de motiver la raison qui vous amène à solliciter le recours au « chômage partiel », ce chômage partiel n'étant pas acquis automatiquement mais pourrait faire l'objet d'un examen très restrictif.

En effet, le Président MACRON, tout en rappelant le principe du confinement pour les personnes qui doivent ou peuvent rester à domicile, rappelle aussi l'importance ne pas interrompre le fonctionnement économique de la nation.

Ainsi, après avoir indiqué le motif de « Autres circonstances exceptionnelles » puis, sous motif « coronavirus », il convient de motiver de votre demande : **Votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie de Covid19 sur l'activité de votre entreprise . »**

Par précaution, il faut donc être en mesure de justifier l'impact de l'épidémie sur votre activité, sous peine d'un risque de refus.

Pour l'établissement des bulletins de salaires de Mars, il faudra nous dire si c'est du chômage total ou partiel et nous transmettre le nombre d'heures non effectuées en Mars 2020 et tout justificatif reçu certifiant la démarche effectuée. Si vous désirez un maintien total du salaire, merci de nous en faire part (parfois prévu et demandé par les fédérations sportives).

Si l'activité continue :

- 1- Il est possible pour un(e) salarié(e) de demander un arrêt pour garde d'enfant dans le respect des conditions prévues.

Pour l'établissement des bulletins de salaires de Mars, il faudra nous transmettre le justificatif reçu, nous le prendrons en compte comme un arrêt de travail classique, sans délai de carence, avec maintien total du salaire via la subrogation. Nous vous établirons l'attestation de salaire qui sera à transmettre par la suite à la sécurité sociale.

- 2- Si vous avez mis en place le télétravail, il y a aussi un formalisme à respecter : (voir pièce jointe)

*Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe.
C. trav. art. L 1222-9, I.*

L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise :

- les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution mentionné à l'article L 223-1 du Code de l'environnement, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;
- les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;
- les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;
- la détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail.

C. trav. art. L 1222-9, II.

Pour l'établissement des bulletins de salaires de Mars, il faudra nous dire si le télétravail couvre la totalité ou une partie des heures habituelles de travail.

Si seulement une partie des heures, avez-vous mis en place du chômage partiel et alors nous transmettre le nombre d'heures non effectuées en Mars 2020 et tout justificatif reçu certifiant la démarche effectuée.

Si vous désirez un maintien total du salaire, merci de nous en faire part (parfois prévu et demandé par les fédérations sportives).

Retrouvez les liens officiels entre autre sur les EAPS (Etablissements d'Activités Physiques et Sportives), arrêté du 16 Mars 2020 et rappel Code du sport, en cliquant ci-dessous :

arrêté du 16 mars le IV de l'article 1er :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041728609&categorieLien=id>

L322-1 et L322-1 du code du sport

: https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=61E5379DE7B400B0126B983CEC0CF390.tplgfr29s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006167053&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20200320

Ceux-ci vous précisent l'interdiction d'organisation collective d'activités sportives dans toute structure

Ci-dessous, pour rappel, les procédures :

1- la mise en place de l'activité partielle (chômage partiel) : un dossier à compléter sur internet avec un accord de la Direccte sous 48h00

L'employeur doit compléter une demande préalable via ce lien : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>

Pour toutes autres informations plus détaillée sur le dispositif : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

Pas de panique, les serveurs informatiques sont saturés il faudra sans doute essayer plusieurs fois.

2- possibilité pour les parents de bénéficiaire d'un arrêt de travail pouvant aller jusqu'à 20 jours sans délai de carence afin de garder les enfants privés d'école : Si les parents ne peuvent pas télétravailler, le gouvernement permet à l'un d'entre eux de rester à la maison pour garder leur enfant, à la condition que ce dernier ait moins de 16 ans. Pour cela, le parent doit prendre contact avec son employeur, qui fera les démarches administratives auprès de l'assurance maladie. Le salarié aura droit à ses indemnités journalières sans délai de carence, et ce jusqu'à 20 jours. "On verra après, ce sera le temps qu'il faut", a promis la Ministre du Travail.

Si votre salarié demande à bénéficier de cette mesure, il lui faudra compléter le formulaire « Attestation de garde d'enfants », à vous remettre, cela vous serait demandé en cas de contrôle. (imprimé en pièce jointe).

L'employeur doit compléter via ce lien une déclaration : <https://declare.ameli.fr/>

Cette déclaration permettra la délivrance d'un arrêt de travail mais ne déclenche pas une indemnisation automatique des salariés concernés.

Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre salarié, à savoir la caisse primaire d'assurance maladie (cpam).

Pour plus d'informations cliquez sur le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/indemnités-journalières-maladie-pour-isolement-04-03-2020>

Ne tenez pas compte de ce message si vous avez fait le nécessaire.

Nous vous en remercions et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. Prenez-soin de vous

Bonne journée
sportivement,
Michelle Le Draoulec/Bruno Léost
Service CRIB
Tel : 02.98.98.75.52
@ : crib29@maisondessports29.fr
: : www.finistereolympique.com